

**COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU LUNDI 4 DÉCEMBRE 2023****Nombre de conseillers :**

- en exercice :
- présents :
- absents :
- pouvoirs :
- votants :

Le quorum est atteint.

- pour :
- contre :
- abstention :

Date de convocation :

30 novembre 2023

Aujourd'hui, lundi 4 décembre 2023 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents :**Étaient absents :****Ont donné pouvoir :****Secrétaire de séance :****OBJET : URBANISME - DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES****EXPOSÉ DES MOTIFS**

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ambitionne de diviser par deux le temps d'instruction des projets en simplifiant les procédures administratives et ainsi faire face aux crises climatiques et énergétiques et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales pour l'aménagement du territoire en leur donnant la possibilité de définir les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération peuvent concerner plusieurs types d'énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Dans un premier temps, ces zones d'accélération ne sont pas exclusives et les projets pourront toujours être autorisés en dehors, selon toutefois des procédures plus encadrées. Cependant, après l'avis du comité régional de l'énergie sur le caractère suffisant des zones identifiées par les communes pour atteindre les objectifs régionalisés de production d'énergies renouvelables, Saint-Cyr-en-Val pourrait définir dans un deuxième temps des zones dites d'exclusion sur lesquelles l'implantation des projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Dans l'attente des décrets d'application de cette loi, il doit être par ailleurs précisé que ce nouveau dispositif n'est pas lié aux documents d'urbanisme et qu'une modification du PLUM, si elle reste néanmoins possible sous l'empire des textes actuellement en vigueur, n'est pas requise.

En ce qui concerne le territoire de Saint Cyr en Val, l'expérience tirée du projet de parc du « Petit Cabaret », en voie d'achèvement, a permis d'alimenter une réflexion sur les possibles localisations et les contraintes qui entourent le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable. Par simplicité de représentation, ces secteurs d'étude font l'objet des cartographies en annexe.

TYPES D'ENERGIE « ENR »	LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES
Parc photovoltaïque (au sol)	Essentiellement localisés au Sud de la Commune, autour du lieudit « Les Saints Pères », les secteurs identifiés font actuellement l'objet d'études et présentent plusieurs avantages, tels que l'éloignement des habitations, des zones agricoles peu productives, des superficies relativement importantes permettant à la fois de mutualiser et rentabiliser les équipements, et enfin une relative proximité du poste source du « Petit Cabaret ».
Photovoltaïque sur structure (toiture ou ombrière)	Optimisant les surfaces construites ou aménagées existantes, les constructions de la Commune peuvent recevoir des équipements photovoltaïques notamment en toiture. La zone industrielle de la Saussaye constitue de ce point un gisement à explorer, dans le respect des activités et des emplois qui s'y trouvent.
Parc éolien et éoliennes domestiques	Le potentiel éolien du secteur Sud de la Métropole présente des vitesses de vent insuffisantes pour justifier la réalisation d'ouvrages de production fonctionnels, y compris domestiques (petit éolien).
Géothermie	Sous réserve d'études complémentaires, le territoire de la commune peut recevoir des équipements géothermiques, à l'exception des secteurs de captage d'eau potable, faisant par ailleurs l'objet de protections par voie de servitudes d'utilité publique.
Méthanisation	Le Sud de la Commune est déjà actuellement intégré dans le plan d'épandage de l'usine de méthanisation de la Ferté Saint Aubin et ne peut donc recevoir à ce titre d'autres équipements, sauf à générer des flux de transport de matières non souhaitables. Le secteur Nord (zone de Cornay) pourrait, sous réserve d'études complémentaires, recevoir une unité de faible gabarit dans l'optique de valoriser en circuits courts les résidus de fabrication de la zone horticole et maraîchère.
Filière bois domestique et réseau de chaleur biomasse	La masse critique de la Commune ne permet pas d'envisager le développement de réseaux de chaleur en biomasse, à l'image de l'usine de La Source située avenue Claude Guillemin. En revanche, les 1 500 habitations de la Commune peuvent diversifier leur mode de production d'énergie par des chaufferies bois domestiques.
Hydraulique	Sans objet

Il doit être précisé que ces secteurs d'étude ne préjugent pas de l'acceptation in fine des projets, dont l'instruction relève exclusivement des services de l'Etat, ni de leur périmètre opérationnel ou encore d'éventuelles mesures de compensation ou de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole (agrivoltisme) les accompagnant.

Ces orientations générales de la Commune ont fait l'objet d'une mise à disposition du public du 15 au 29 novembre 2023 sur le site Internet de la Commune, relayée par les moyens de la communication de Saint-Cyr-en-Val et conclue par une permanence en Mairie permettant de recueillir les avis de la population.

Cette concertation a permis de mettre en avant : **[A COMPLETER]**

VISAS

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture du Loiret fixant un délai de 6 mois pour la définition des zones dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'énergie renouvelables ;

Vu les contributions reçues lors de la concertation du public.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables telles que cartographiées en annexe de la présente délibération ;
2. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire à l'accomplissement des formalités administratives liées à la mise en œuvre de ce dispositif et notamment de communication auprès des services de l'Etat et d'Orléans Métropole.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrerval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*